



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bovins

Question écrite n° 8911

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les préoccupations de l'association qui gère le label rouge viande bovine « Le boeuf fermier du Maine » et qui rassemble tous les intervenants de la filière viande bovine, de l'éleveur au consommateur. En effet, le qualitatif fermier qui caractérise leur production artisanale et traditionnelle serait remis en cause par un décret, en cours de préparation, qui voudrait en réserver l'usage aux régions agricoles peu productives, celles dont le chargement est inférieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère principale, ce qui exclut la plupart des agriculteurs de la région Pays de la Loire et met donc en péril l'organisation élaborée depuis de nombreuses années. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de retenir, pour l'utilisation du qualitatif fermier, la possibilité d'un chargement inférieur à 2 unités de gros bétail par hectare de surface fourragère principale.

Texte de la réponse

Les labels « bovins fermiers » doivent répondre aux critères minimaux retenus dans une notice technique. Celle-ci est élaborée et régulièrement mise à jour après une concertation conduite au sein de la Commission nationale des labels et de la certification. Les labels doivent alors se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Ainsi, le qualificatif fermier a été conçu à destination des élevages à faible densité et le chargement maximal a été fixé à 1,4 unité de gros bovins par hectare (UGB/ha), à la faveur de la dernière révision. Lors de l'élaboration de cette notice, aucune opposition n'a été manifestée sur le seuil de chargement à l'hectare retenu pour obtenir le qualificatif fermier. Or, pour les engraisseurs du Grand Ouest de la France, il apparaît que le chargement à l'hectare n'est pas forcément le meilleur critère à retenir eu égard à leur mode traditionnel de production. La définition d'une taille maximale d'atelier apparaît aujourd'hui plus judicieuse à certains, mais la référence choisie en 1997 correspondait à la référence permettant de caractériser des élevages extensifs. Compte tenu de cette situation, une dérogation exceptionnelle sur le chargement hectare, sur demande motivée des groupements qualité concernés, a été consentie, afin que ces labels puissent continuer à utiliser le terme « fermier » malgré une densité d'élevage inférieure ou égale à 2 UGB/ha. Cette solution conduit à reconnaître l'existant pour certains labels et à demander aux autres d'introduire cette indication dans leurs cahiers des charges respectifs. Bien entendu, cette disposition devra être revue, en tant que de besoin, pour être mise en adéquation avec les dispositions du futur décret « produits fermiers » en cours d'élaboration. Les travaux préalables à la finalisation de ce décret prendront en considération le problème évoqué.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8911

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4879

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5807